



PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Québec, le 6 août 2014

Monsieur Charles Lamontagne  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 30e étage  
675, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet :** Mandat portant sur *Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent*

**Questions complémentaires du 6 août 2014 (DQ32, n<sup>os</sup> 30 à 33)**

---

Monsieur,

La commission du BAPE, chargée de l'étude du dossier en référence, vous soumet les questions complémentaires suivantes dont les réponses sont attendues d'ici le **8 août**, 17 heures, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux :

**Question 30**

Le ministère souligne (au DQ16.1, p. 13) qu'une entreprise gazière « devra déclarer les émissions de GES de toutes ses sources, incluant les puits fermés ». Par contre, le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* mentionne que lorsqu'un émetteur procède à la fermeture définitive d'un établissement il doit « transmettre au ministre une déclaration d'émissions pour la période au cours de laquelle l'établissement était en exploitation [...] » (art. 6.1).

- A. Veuillez préciser si les émissions de GES pour un puits fermé définitivement doivent être comptabilisées par les entreprises gazières pour la période après sa fermeture. D'autre part, qu'advient-il si l'entreprise a fermé définitivement tous ses puits ?
- B. Dans l'affirmative, veuillez préciser pendant combien de temps, après la fermeture définitive d'un puits, les entreprises gazières doivent-elles réaliser des déclarations d'émissions de GES.
- C. Est-ce que le *suivi et la déclaration des émissions diffuses fugitives et des fuites liquides* demandés dans les lignes directrices provisoires sur l'exploration gazière et pétrolière s'appliquent après la fermeture définitive des puits ?  
Si oui, pendant combien de temps ?
- D. De manière générale, quelles sont les obligations des entreprises ayant fermé leurs puits et cessé leurs activités ?

### **Question 31**

Le ministère mentionnait au DQ16.1 que « les certificats d'autorisation seront émis en fonction de l'intention du promoteur. Ainsi, si le forage est réalisé dans l'intention d'être fracturé, le certificat d'autorisation émis tiendra compte à la fois du forage et de la fracturation». Les nouvelles lignes directives provisoires sur l'exploration gazière et pétrolière mentionnent que le promoteur doit décrire les constructions et les aménagements prévus et, s'il y a lieu, des directives d'exploitation. De plus, il doit transmettre une description des programmes de forage ou de complétion, le cas échéant. Et si une fracturation hydraulique est projetée, il doit soumettre son programme de fracturation (p. 59 et 65).

- A. Si une entreprise demande un certificat d'autorisation pour faire un forage dans le shale et qu'elle l'obtient, doit-elle ensuite faire une nouvelle demande de certificat d'autorisation pour procéder à la fracturation ? Doit-elle aussi faire une demande de certificat d'autorisation distincte pour mettre en production le puits ?
- B. Sachant que l'EES mentionnait que des puits pourraient être forés et complétés durant la phase d'exploitation (PR3.5.3, p. 7), veuillez préciser comment les nouvelles lignes directives du ministère couvrent cette phase.

### **Question 32**

L'article 39 du *Règlement sur les prélèvements d'eau et leur protection*, adopté récemment, exige que le responsable d'un site de forage aménage un ou des puits d'observation des eaux souterraines permettant le prélèvement d'échantillons d'eau représentatifs de la qualité des eaux souterraines. L'article précise également comment ce ou ces puits doivent être aménagés (un seul puits à niveau multiple à l'aval hydraulique, ou un minimum de trois puits, dont un à l'amont hydraulique et 2 à l'aval).

- A. La commission désire savoir qui établit le nombre de puits à aménager et sur la base de quels critères ? Peut-on s'abstenir d'établir un puits à l'amont et si oui, dans quelles conditions ?

### **Question 33**

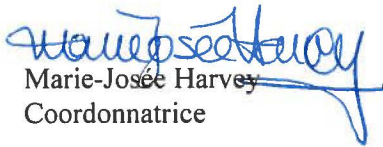
L'article 43 du *Règlement sur les prélèvements d'eau et leur protection*, adopté récemment, porte sur la fracturation hydraulique et les éléments que le responsable du programme de fracturation doit envoyer au ministère, notamment sur les paramètres du suivi de l'opération. Il établit notamment que :

*La description du suivi prévue au paragraphe 8 du premier alinéa doit comprendre la réalisation d'un suivi microsismique ou, lorsque de tels suivis ont déjà été réalisés au sein de la même formation géologique lors d'une opération de fracturation dans des puits similaires, une analyse des données recueillies dans le cadre de ces suivis.*

B. Le ministère peut-il éclairer la commission quant aux critères qui seraient utilisés pour déterminer si un tel suivi est nécessaire ou non ?

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agr er, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
Marie-Josée Harvey  
Coordonnatrice